

PREFECTURE DE LA CHARENTE

SERVICE DE COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES

Bureau de l'Environnement

Affaire suivie par :Henriette MONNIER

Tél : 05 45 97 62 93

Télécopie : 05 45 97 62 82

Courriel :henriette.monnier@charente.pref.gouv.fr

ARRÊTÉ COMPLEMENTAIRE A L'ARRÊTE DU 20 DECEMBRE 2002
AUTORISANT LA Société C.E.P.A.P. A POURSUIVRE SES ACTIVITES
DE FABRICATION ET STOCKAGE D'ENVELOPPESLE PRÉFET DE LA CHARENTE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU les titres 1^{er} et IV du livre V du code de l'environnement ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2002 fixant les conditions d'exploitations de l'usine CEPAP – Champs des Moutons – 16440 Rouillet-Saint-Estèphe ;

VU la lettre de la CEPAP au Préfet en date du 6 février 2008 sollicitant la modification de son arrêté préfectoral du 20 décembre 2002 ;

VU le rapport et les propositions en date du 14 octobre 2008 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) du 2 décembre 2008 ;

Considérant que pour respecter les dispositions réglementaires sur les rejets en composés organiques volatils, l'exploitant a décidé de modifier son process en utilisant des encres sans COV en impression flexographique ;

Considérant qu'aux termes de l'article R512.31 du code de l'environnement, des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du CODERST, pour fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L511.1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement rend nécessaires ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511.1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement ; notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1

L'arrêté préfectoral du 20 décembre 2002 réglementant l'exploitation de la SA CEPAP – Champ des Moutons – 16440 Rouillet-Saint-Estèphe - est modifié conformément aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2

2-1 - Classement des activités - art 1.1

Les activités n°1414-3, 1432-2-b, 1412-2-b, sont supprimées.

Les activités suivantes sont modifiées :

| Numéro de nomenclature | Activité | Capacité | Classement |
|------------------------|---|--|-------------|
| 2910-A-2 | Installations de combustion fonctionnant au gaz naturel, la puissance thermique maximale étant supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW | 4 chaudières et 19 aérothermes P = 5,194 MW | Déclaration |
| 2920-2-b | Installation de compression de fluide ni inflammable, ni toxique, puissance absorbée supérieure à 50 kW, mais inférieure à 500 kW | Compresseurs à air P = 380 kW | Déclaration |
| 2925 | Ateliers de charge d'accumulateurs, puissance de courant utilisable étant inférieur à 50 kW | Local production P = 39,96 kW Local logistique P = 12,48 kW | Non classé |

2-2 – Documents à transmettre à l'inspection des installations classées – art 2.11

Le tableau de l'article 2.11 est remplacé par le tableau suivant :

| Article | Objet | Périodicité |
|---------|--|--------------------------------|
| 4.4 | Résultats d'analyses : - des eaux vannes, - des eaux pluviales | - tous les 3 ans - annuelle |
| 6.4 | Plan de gestion et de maîtrise des solvants | annuelle |

2.3 – Identification des points de rejet

Le tableau de l'article 4.2 est remplacé par le tableau suivant et les alinéas 1,2,3, sont supprimés.

| Point de rejet | Nature des effluents | Traitement avant rejet | Milieu récepteur |
|----------------|-------------------------|------------------------|---|
| N°1 | Eaux vannes | - | Réseau communal eaux usées |
| N°2 | Eaux pluviales voiries | - | Séparateur à hydrocarbures et bassin d'orage de la zone d'activité de Roulet, puis réseau communal eaux pluviales |
| N°3 | Eaux pluviales toitures | - | Bassin d'orage de la zone d'activité de Roulet, puis réseau communal eaux pluviales |

2.4 – Valeurs limites et suivi des rejets

Le tableau en annexe remplace le tableau de l'annexe 1 de l'article 4.4.

2.5 – Eaux industrielles

Il est ajouté en article 4.6 la prescription suivante :

Les eaux de lavage des machines d'impression sont en partie recyclées et les résidus sont évacués comme déchets conformément à l'article 8.

2.6 – Rejets en COV

L'article 6.3 est remplacé par la disposition suivante :

L'impression par flexographie visée en rubrique n°2450-2-a est faite avec des encres à l'eau.

2.7 – Règles d'implantation

L'article 9.1 est remplacé par la disposition suivante :

Les ateliers de fabrication d'enveloppes et de stockage de matières premières et de produits finis sont implantés de sorte que, en cas d'incendie dans un des bâtiments, aucune zone extérieure aux limites de propriété ne soit exposée à un flux thermique de plus de 5 kW/m².

2.8 – Comportement au feu des bâtiments

Les dispositions fixées au 4^{ème} alinéa de l'article 10.2 sont supprimées et remplacées par la disposition suivante :
Les 2 ateliers de charge de batterie sont des locaux spécifiques ventilés naturellement.

2.9– Protection contre la foudre

Le premier alinéa de l'article 10.10 est remplacé par la disposition suivante :

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à l'environnement et notamment celles situées en zones à risques, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008.

ARTICLE 3 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers.

- pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente autorisation a été notifiée ;
- pour les tiers le délai est de quatre ans. Ce délai commence à courir à compter de la publication ou de l'affichage de la présente autorisation. Ce délai étant, le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 4 PUBLICATION

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté sera affiché à la mairie de Roullet Saint-Estèphe pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place ou à la Préfecture d'Angoulême le texte des prescriptions ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de Monsieur le maire de Roullet-Saint-Estèphe ;

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département de Charente.

ARTICLE 5

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture, Monsieur le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et le Maire de Roullet-Saint-Estèphe, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ANGOULEME, le 13 janvier 2009
Pour le Préfet,
Le secrétaire général,

signé

Yves SEGUY

REJETS AQUEUX VALEURS LIMITES ET SURVEILLANCE

| N° du point de rejet | 1 eaux vannes | | 2 eaux pluviales | |
|---------------------------------|----------------------|-------------------|-------------------|-------------------|
| | Auto surveillance | Contrôle externe | Auto surveillance | Contrôle externe |
| Débit | | | | |
| <u>Valeur limite</u> * | 45 m ³ /j | | - | |
| <u>Critères de surveillance</u> | | Estimation | | |
| Mesure | | tous les 3 ans | | |
| Fréquence | | | | |
| MES | | | | |
| <u>Valeur limite</u> * | 600 mg/l | | 100 mg/l | |
| <u>Critères de surveillance</u> | | Echantillon moyen | | Echantillon Moyen |
| Mesure | | tous les 3 ans | | annuelle |
| Fréquence | | | | |
| DCO | | | | |
| <u>Valeur limite</u> * | 2 000 mg/l | | 300 mg/l | |
| <u>Critères de surveillance</u> | | Echantillon moyen | | Echantillon moyen |
| Mesure | | tous les 3 ans | | annuelle |
| Fréquence | | | | |
| DBO₅ | | | | |
| <u>Valeur limite</u> * | 800 mg/l | | 100 mg/l | |
| <u>Critères de surveillance</u> | | Echantillon moyen | | Echantillon moyen |
| Mesure | | tous les 3 ans | | annuelle |
| Fréquence | | | | |
| N global | | | | |
| <u>Valeur limite</u> * | 150 mg/l | | - | |
| <u>Critères de surveillance</u> | | Echantillon moyen | | |
| Mesure | | tous les 3 ans | | |
| Fréquence | | | | |
| P total | | | | |
| <u>Valeur limite</u> * | 50 mg/l | | - | |
| <u>Critères de surveillance</u> | | Echantillon 24 h | | |
| Mesure | | Asservi au débit | | |
| Fréquence | | annuelle | | |
| HC totaux | | | | |
| <u>Valeur limite</u> * | 10 mg/l | | 10 mg/l | |
| <u>Critères de surveillance</u> | | Echantillon moyen | | Echantillon moyen |
| Mesure | | tous les 3 ans | | annuelle |
| Fréquence | | | | |

Le PH est compris entre 5,5 et 8,5

La température est inférieure à 30°C

Le PH et la température sont mesurés à chaque contrôle externe mentionné ci-dessus.

La modification de couleur du Claix, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

Critères de respect des valeurs limites

ex : Dans le cas de prélèvements instantanés, aucune valeur ne doit dépasser le double de la valeur limite prescrite.

Dans le cas de mesures journalières, 10 % de celles-ci peuvent dépasser la valeur limite sans excéder le double de celle-ci, la base de calcul étant le mois.

Dans le cas de mesures périodiques sur 24 h, aucune valeur ne doit dépasser la valeur limite prescrite.

L'exploitation des mesures en continu doit faire apparaître que la valeur moyenne sur une journée ne dépasse pas la valeur limite prescrite.